
PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1999-2000

30 JANVIER 2000

BULLETIN DES QUESTIONS ET REPONSES

SOMMAIRE

	Pages
I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 4, du règlement)	3
II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie	4
III. Questions posées par les membres du Parlement et réponses données par les ministres (1)	5

(1) La liste détaillée de ces questions figure en p. 2.

Questions posées par les membres du Parlement

	Pages
Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE	
<i>Croissance du nombre d'enfants primo-arrivants dans les classes</i> (M. Daïf) . . .	5
Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres	
<i>Obtention du certificat de qualification en puériculture</i> (M. Dupont)	6
Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique	
<i>Financement des hautes écoles</i> (M. Henry)	7
<i>Suicides — Jeunes</i> (M. Perdieu)	7
<i>Assimilation du diplôme d'ingénieur technicien A1 au titre d'ingénieur industriel</i> (Mme Pary-Mille)	7
Ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé	
<i>Manque de personnel dans les services d'aide à la jeunesse</i> (M. Grimberghs) . .	9
<i>Suicides. — Jeunes</i> (M. Perdieu)	9

I. Question à laquelle il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire

(article 63, § 4, du règlement)

**Ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique
et de l'Enseignement de Promotion sociale**

Question n° 15 de Mme Bertouille du 16 décembre 1999.

Objet: Rapports imposés par les décrets du Parlement de la Communauté française.

L'obligation, annuelle ou non, de rédiger et de publier un rapport est prévue par de nombreux décrets de la Communauté française.

A propos des matières ressortissant à vos compétences, je vous remercie de me communiquer:

1. Les rapports qui doivent être rédigés en application d'une obligation décrétable ou réglementaire:

a) en précisant l'instance chargée d'établir le rapport et l'instance auprès de laquelle il doit être fait;

b) en donnant un aperçu des autres obligations en matière notamment de publication, d'examen, d'évaluation, etc.

2. Pour chacun de ces rapports, un aperçu de la manière dont ces obligations ont été respectées au cours de la législature précédente et, notamment, si l'obligation a été respectée chaque année et, dans l'affirmative, si elle l'a été dans les délais. Dans la négative, quel retard a-t-il été encouru?

3. Pour chacun de ces rapports, la date du dernier rapport paru et l'endroit où l'on peut en prendre connaissance s'il n'a pas été transmis aux membres du Parlement de la Communauté française.

II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie

Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE

Question n° 14 de M. Grimberghs du 12 janvier 2000.

Objet: Mouvements de la population entre les Communautés.

Grâce à la carte-élève, il est actuellement possible de suivre le cursus scolaire du jeune en âge d'obligation scolaire.

Monsieur le ministre peut-il m'indiquer:

1. comment fonctionnel l'échange d'informations entre les Communautés;
2. pour les années scolaires 1998-1999 et 1999-2000, les mouvements de population entre les différentes Communautés?

Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

Question n° 8 de M. Henry du 12 janvier 2000.

Objet: Financement des institutions universitaires.

Le financement des institutions universitaires est basé, notamment, sur le nombre d'étudiants inscrits dans chacune de ces institutions. Je souhaiterais connaître les chiffres qui ont servi au calcul des moyens financiers accordés à ces institutions.

A cet effet, madame la ministre peut-elle me communiquer, par institution universitaire, le nombre d'étudiants par année d'études et par grade, le nombre d'étudiants régulièrement inscrits, ainsi que le nombre d'étudiants finançables pour ces mêmes années d'études et grades?

III. Questions posées par les membres du Parlement et réponses données par les ministres

Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE

Question n° 11 de M. Daif du 14 décembre 1999.

Objet: Croissance du nombre d'enfants primo-arrivants dans les classes.

Habitant une commune de la Région de Bruxelles dont la plupart des établissements scolaires sont classés « à discriminations positives », je peux constater l'importance croissante du nombre d'enfants primo-arrivants dans les classes, les difficultés de leur intégration dans le système scolaire et les initiatives généreuses, mais non coordonnées, que prennent certaines écoles. D'autre part, monsieur le ministre a fait part à maintes reprises de son souci de scolariser les enfants primo-arrivants, qu'ils soient ou non dans des centres fermés. Aussi, afin d'appréhender l'ampleur de ce problème et d'être au fait des mesures qu'il compte prendre pour y remédier, je souhaite poser au ministre les questions suivantes:

1. Combien recense-t-on, à ce jour, d'enfants primo-arrivants depuis le début de l'année scolaire 1999-2000 dans les écoles primaires des différents réseaux?

2. Dans quelles classes ont-ils été placés?

3. Des mesures sont déjà prises d'initiative par certaines écoles pour parer au plus pressé et pour scolariser valablement ces enfants défavorisés. Quels sont les établissements ayant mis au point une organisation spécifique en faveur des enfants primo-arrivants? Quels sont les établissements qui organisent un renforcement de l'apprentissage de la langue française à leur usage? Quels soutiens votre département apporte-t-il à ces initiatives?

4. Envisagez-vous de prendre, dans les mois qui viennent, d'autres mesures ou tout au moins de coordonner ce qui est éparé actuellement?

5. Allez-vous prendre en compte le nombre d'enfants dont les parents sont en situation illégale pour établir le capital-période de l'établissement?

Réponse: L'administration ne dispose pas de renseignements sur le nombre d'enfants « primo-arrivants » inscrits depuis le début de l'année scolaire 1999-2000 dans les différents réseaux. Par voie de conséquence, elle ne sait pas dans quelles classes ils ont été placés.

Cette situation tient au fait que, pour des raisons déontologiques évidentes, l'administration s'abstient de demander aux établissements des renseignements susceptibles de permettre la constitution d'un fichier concernant les enfants dont les parents seraient en séjour illégal.

Pour les enfants « primo-arrivants » dont les parents sont en séjour légal, l'administration ne dispose d'informations que lorsque les établissements signalent un problème d'encadrement résultant d'une arrivée imprévue et massive d'enfants. Ce fut, par exemple, le cas l'an dernier lors de l'ouverture du centre de Fraipont (un emploi d'institutrice maternelle et trois emplois d'instituteurs primaires ont été accordés à titre exceptionnel du 1^{er} mai au 30 juin et du 1^{er} au 30 septembre 1999), ou à Rendeux (un emploi d'institutrice maternelle, un emploi d'instituteur, six périodes d'adaptation à la langue de l'enseignement, deux périodes d'éducation physique, et deux périodes pour chacun des trois cours philosophiques choisis, du 1^{er} mars au 30 juin 1999 et du 1^{er} au 30 septembre 1999).

En ce qui concerne les cours d'adaptation à la langue de l'enseignement, tels que prévus à l'article 32 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, on recense 1 456 heures organisées tous réseaux confondus (320 dans le réseau de la Communauté française, 1 308 dans l'officiel subventionné, 828 dans le libre subventionné). Il est cependant impossible, pour les raisons énoncées plus haut, de préciser le pourcentage d'heures spécifiquement relatives à des enfants « primo-arrivants », même si l'on est en droit de supposer qu'il n'est pas négligeable.

Enfin, les enfants « primo-arrivants » sont pris en compte dans le calcul du capital-périodes et l'octroi des subventions par application des articles 40, 41 et 42 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Pour l'avenir, j'étudie des solutions structurelles permettant de rencontrer encore plus efficacement les problèmes liés aux enfants « primo-arrivants ». Ces solutions devraient, le cas échéant, passer par une modification de la base décréte, après concertation avec les divers partenaires.

Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres

Question n° 24 de M. Dupont du 24 janvier 2000.

Objet: Obtention du certificat de qualification en puériculture.

Une personne a terminé avec fruit des études de puéricultrice, à l'issue desquelles elle s'est vu octroyer son certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel ainsi que celui de septième année (spécialisation en « services aux personnes: éducation sanitaire »).

N'ayant pas totalisé suffisamment de points au cours de ses stages, elle n'a cependant pas obtenu le certificat de qualification homologué par le ministère de la Santé publique et contresigné par le représentant de la Communauté française. En conséquence, elle n'est pas répertoriée dans la liste des puéricultrices et ne peut donc se voir rétribuée pour ses éventuelles prestations en tant que telle.

Pouvez-vous m'indiquer la/les possibilité(s) qui existerai(en)t, pour cette personne, de régulariser sa situation et d'être ainsi reconnue officiellement comme puéricultrice ?

Réponse: L'article 3 de l'arrêté royal portant sur la réglementation spéciale relative aux études de puériculture (arrêté royal du 24 février 1987 et *Moniteur belge* du 20 mai 1987) précise que :

« Pour obtenir le certificat de la sixième année d'études, les candidats doivent avoir terminé avec fruit l'ensemble de la formation. »

L'article 5 du même arrêté royal ajoute :

« § 1^{er}. Sans préjudice de l'article 3 du même arrêté, le certificat de qualification de puériculture est conféré aux élèves qui satisfont aux conditions suivantes :

1. être titulaire du certificat visé à l'article 3 du présent arrêté;
2. produire un carnet de stages constatant qu'ils ont effectué, avec fruit, des stages comportant un minimum de 1 000 et un maximum de 1 200 heures de stage de 50 minutes, dont au moins 500 heures de stage en sixième année d'études;
3. avoir subi avec fruit une épreuve de qualification évaluant les aptitudes pratiques, le comportement, les connaissances professionnelles et leur intégration dans la pratique. »

En conséquence, l'élève qui n'a pas effectué les stages prévus avec fruit, ne peut être qualifiée puéricultrice, même si elle a réussi les cours généraux.

Pour régulariser une telle situation, la personne qui a obtenu une attestation d'orientation A (AOA) en cinquième année professionnelle, devra refaire la sixième année professionnelle afin d'obtenir son certificat d'études et celui de qualification.

Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

Question n° 9 de M. Henry du 12 janvier 2000.

Objet: Financement des hautes écoles.

Le financement des hautes écoles se fait via une allocation annuelle globale qui se calcule, notamment, à partir du nombre d'étudiants finançables inscrits dans chaque haute école. Je souhaiterais connaître les chiffres qui ont servi au calcul de ces allocations globales.

A cet effet, madame la ministre peut-elle me communiquer, par haute école, le nombre d'étudiants par année d'études et par section, le nombre d'étudiants régulièrement inscrits, ainsi que le nombre d'étudiants finançables pour ces mêmes années d'études et sections?

Réponse: Le calcul des allocations globales d'une année se base sur la moyenne des étudiants finançables des trois années académiques précédentes.

Globalement, ces nombres d'étudiants finançables, qui ont été utilisés pour le calcul de l'allocation globale 2000, ont été:

- pour l'année 1996-1997: 61 865;
- pour l'année 1997-1998: 62 361;
- pour l'année 1998-1999: 62 986.

J'ai déposé au greffe du Parlement de la Communauté française les données permettant d'aboutir au calcul, complexe, des allocations globales pour chaque haute école.

Par ailleurs, j'ai également transmis les chiffres d'étudiants par année d'études et par section, tels qu'ils m'ont été transmis par les commissaires auprès des hautes écoles.

[Ces documents peuvent être consultés au greffe du Parlement.]

Question n° 11 de M. Perdieu du 24 janvier 2000.

Objet: Suicides. — Jeunes.

En Belgique en général, et en Wallonie en particulier, le suicide représente la première cause de décès des personnes âgées entre 25 et 35 ans et la deuxième chez les 15 à 25 ans.

Suivant les statistiques, 7,5 étudiants âgés de 15 à 24 ans sur 100 000 vont jusqu'au suicide. Vingt pour cent (5 000 jeunes) des étudiants de l'université flamande développeraient des pensées suicidaires...

Au niveau de la Communauté Wallonie-Bruxelles, une étude analogue a-t-elle été réalisée?

Dans l'affirmative, quels sont les résultats?

Des mesures concrètes de prévention, d'accompagnement et d'aide ultérieure à un décès sont-elles organisées?

Réponse: Je remercie monsieur le député pour sa question.

La KUL est la seule université à avoir mené une enquête aussi poussée concernant cette problématique. Cette enquête ne concernait que son institution.

D'après la direction générale de la Santé du ministère de la Communauté française, pour l'ensemble de la population masculine des 15 à 24 ans, 24,02% des

décès résultent d'un suicide, 15,45% pour la population féminine. Ces chiffres datent de 1996 et ne concernent que la Wallonie.

La compétence en matière de santé au sein de la Communauté française n'est que préventive.

Le budget de la Communauté française consacre plus de 600 millions de francs en subventions sociales destinées aux institutions d'enseignement supérieur. Ce budget englobe, entre autres, le fonctionnement des services sociaux et d'orientation de ces institutions.

Les services sociaux des plus grandes institutions ont créé des services d'aide psychologique aux étudiants. Les autres institutions se sont, en général, associées à des services extérieurs au cas où des étudiants nécessiteraient une intervention ou une aide psychologique.

L'Université de Liège a développé deux initiatives originales dans le domaine de la prévention:

1. « ULg-Dialogue avec toi »: un numéro de téléphone spécialement destiné aux étudiants de l'université. Dans l'anonymat, un interlocuteur est à l'écoute. Il envisage avec l'étudiant les moyens susceptibles de l'aider.

2. « Blues? ... Nous sommes là pour en parler... »: un réseau de personnes de contact dans les différentes facultés en vue de repérer les étudiants présentant des signes de dépression. Ces personnes essaient d'amener l'étudiant en difficulté à prendre contact avec les différents services compétents (orientation, psychologie médicale, ...).

Je ne manquerai pas, dans le respect de l'autonomie de gestion des établissements, d'encourager ce genre d'initiatives.

Nous pouvons constater, qu'en général, des services de proximité leur étant accessibles, les étudiants de la Communauté française disposent de plus de possibilités d'obtenir une aide psycho-sociale que les autres personnes de cette tranche d'âge au sein de notre société.

Question n° 12 de Mme Pary-Mille du 24 janvier 2000.

Objet: Assimilation du diplôme d'ingénieur technicien A1 au titre d'ingénieur industriel.

Madame la ministre peut-elle me préciser le processus administratif à suivre, pour un ingénieur technicien diplômé en 1975 qui a exercé son activité professionnelle jusqu'en août 1998 en Afrique et qui, de ce fait, a été dans l'impossibilité matérielle d'introduire dans les délais un dossier en vue d'obtenir l'assimilation automatique de son diplôme d'ingénieur technicien au titre d'ingénieur industriel?

L'arrêté royal organisant l'assimilation automatique prévoyait un délai de quinze ans à dater de l'entrée en vigueur du texte pour l'introduction du dossier auprès de la commission d'homologation.

Est-il envisageable, dans le cas présent, indépendamment de la volonté du requérant, de prévoir une dérogation et de permettre une assimilation du diplôme nécessaire à la nomination de l'intéressé au niveau 1 dans l'administration?

Réponse: Le diplôme d'ingénieur industriel est un diplôme d'enseignement supérieur de type long, de niveau universitaire et de plein exercice et, s'il est vrai que

ce diplôme a pour « ancêtre » le diplôme d'ingénieur technicien, délivré au terme de trois ou quatre années (selon les établissements et les époques) d'enseignement supérieur technique du deuxième degré, l'assimilation de l'un à l'autre n'a été possible que durant une période de quinze ans prenant cours le 12 mars 1977 et se terminant le 11 mars 1992.

En effet, l'article 8 de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et, notamment, des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, contient les dispositions générales relatives à la procédure, tandis qu'un arrêté royal du 15 avril 1977 en précise les modalités d'application.

Il en ressort que l'assimilation n'avait pas un caractère automatique et ne pouvait être prononcée, par le ministre compétent, que sur base d'un avis favorable rendu par une commission chargée d'examiner les demandes en fonction de l'expérience utile acquise et des qualifications scientifiques et/ou professionnelles des requérants.

Il n'est pas du pouvoir de l'administration de se substituer à ladite commission — aujourd'hui dissoute — et aucune disposition légale n'offre une autre voie en vue de l'assimilation du diplôme d'ingénieur technicien au diplôme d'ingénieur industriel.

Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé

Question n° 8 de M. Grimberghs du 18 janvier 2000.

Objet: Manque de personnel dans les services d'aide à la jeunesse.

Madame la ministre a déclaré, dans une interview qu'elle a accordée au journal *Le Soir* du mercredi 8 décembre 1999, qu'il manquait du personnel dans les services d'aide à la jeunesse pour assumer les conséquences du décret mission. Il manquerait singulièrement de personnel pour faire le suivi et la prévention des jeunes en situation de décrochage scolaire.

Madame la ministre a évoqué des solutions en matière de personnel pour la Région wallonne en évoquant une négociation en vue de l'attribution d'agents contractuels subventionnés.

J'aimerais savoir si cette négociation a été effectivement entamée avec la Région wallonne et si une négociation de même nature a été engagée avec la Région de Bruxelles-Capitale.

Réponse: Il est vrai que les services d'aide à la jeunesse manquent de personnel pour assumer les missions définies par le décret de l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991.

A l'heure actuelle, seuls une demi-douzaine de SAJ disposent d'une section de prévention générale, pourvue habituellement d'un seul agent.

Par ailleurs, en 1998, de nouvelles missions ont été confiées aux conseillers de l'aide à la jeunesse dans le cadre des décrets sur les missions de l'enseignement (décrochage scolaire), et sur la maltraitance, sans qu'aucun moyen supplémentaire ne leur ait été octroyé.

Un état des lieux, récemment déposé en séance du Gouvernement, éclairera sur le manque d'effectifs enregistré à l'heure actuelle dans les services publics de l'aide à la jeunesse.

Si, en effet, la situation est difficile dans les SAJ, elle n'en est pas moins problématique dans les SPJ et dans les IPPJ; les grèves au SPJ de Charleroi et à l'IPPJ de Jumez de ces dernières semaines le démontrent à suffisance.

Ainsi, dans les services d'aide à la jeunesse, on relève un déficit de 14 agents (4 conseillers ou conseillers-adjoints et 10 gradués), 12 agents dans les services de protection judiciaire (1 directeur et 11 gradués).

Il en est de même dans les IPPJ où plusieurs remplacements d'éducateurs et de formateurs ne sont pas pourvus depuis plusieurs semaines.

La plupart de ces remplacements ont reçu un avis défavorable de l'Inspection des finances, soit pour un motif budgétaire, soit pour un motif réglementaire.

J'ai déjà sollicité l'autorisation du Gouvernement, et je le ferai encore prochainement, pour procéder aux remplacements les plus urgents dans ces différents services.

Par ailleurs, j'ai le plaisir d'informer que la Région wallonne vient, effectivement, dans le cadre de politiques croisées, de décider l'attribution de 28 millions pour l'engagement d'agents contractuels subventionnés pour les services de la Communauté française.

Compte tenu des besoins de ses services et des conséquences que ces déficits entraînent dans des situations familiales déjà particulièrement fragilisées, l'aide à la

jeunesse ne saurait être oubliée lors de la répartition de ces emplois.

Une négociation de ce type sera entamée, sous peu, avec la Région de Bruxelles-Capitale, elle devrait déboucher sur l'attribution de 2 emplois supplémentaires.

Question n° 9 de M. Perdieu du 24 janvier 2000.

Objet: Suicides — Jeunes.

En Belgique en général, et en Wallonie en particulier, le suicide représente la première cause de décès des personnes âgées entre 25 et 35 ans et la deuxième chez les 15 à 25 ans.

Suivant les statistiques, 7,5 étudiants âgés de 15 à 24 ans sur 100 000 vont jusqu'au suicide. Vingt pour cent (5 000 jeunes) des étudiants de l'université flamande développeraient des pensées suicidaires ...

Au niveau de la Communauté Wallonie-Bruxelles, une étude analogue a-t-elle été réalisée?

Dans l'affirmative, quels sont les résultats?

Des mesures concrètes de prévention, d'accompagnement et d'aide ultérieure à un décès sont-elles organisées?

Réponse: Je partage entièrement la préoccupation de monsieur le député concernant le suicide des jeunes.

A ma connaissance, il n'existe pas, en Communauté française, d'études publiées traitant du suicide des étudiants universitaires. La question, à vrai dire, me semble se poser pour l'ensemble des adolescents et jeunes adultes.

Les données relatives à ce sujet sont rares. Résultant de l'analyse des données légales relatives aux déclarations de décès codées et enregistrées par mon administration, des chiffres sont néanmoins disponibles.

Pour l'année 1996, en ce qui concerne la Communauté française, à l'exception de Bruxelles:

— 24,02 % des décès de jeunes de sexe masculin, âgés de 15 à 24 ans, résultent de suicides; dans cette tranche d'âge, on compte 15,79 % de décès par suicide de jeunes de sexe féminin;

— 20,82 % des décès de personnes de sexe masculin, âgées de 25 à 44 ans, résultent de suicides, dans le même groupe d'âge, le taux de suicides s'élève à 15,45 % pour les personnes de sexe féminin.

Une analyse réalisée par D. Piette et N. Chouai (sanomètre) relève, entre 1955 et 1991, une augmentation progressive du taux de suicide chez les jeunes. Les idées de suicide sont plus présentes chez les filles. Toutefois, ces dernières sont moins nombreuses à se suicider ou à « réussir » un suicide. Une enquête de santé réalisée en 1994 auprès de jeunes de l'enseignement secondaire de Bruxelles va dans le même sens.

Une promotion de la santé mentale des jeunes est donc indispensable au vu de ces chiffres. Celle-ci relève de l'éducation générale; elle devrait cibler le développement et la capacité de communiquer au sein des familles et d'affronter les difficultés de la vie. C'est un problème vaste qui implique l'éducation de base via la famille des enfants, l'école et la communauté de vie.

Plutôt que de créer une nouvelle animation-formation dans les écoles, il serait pertinent d'envisager un travail qui favoriserait une approche globale. A l'heure actuelle, nombreux intervenants viennent proposer des informations-débats sur des thématiques précises, dans les écoles (assuétudes, sida, prostitution, ...). Il serait intéressant de susciter l'émergence de projets qui permettent le renforcement des compétences personnelles et sociales, le travail sur l'entraide, la connaissance des ressources d'aide ... (représentations sociales, gestion du stress, gestion de conflits, valoriser d'autres activités que les activités scolaires, ...). Ces projets pourraient être proposés dans les écoles, mais aussi dans les maisons de jeunes, les institutions de l'aide à la jeunesse.

Bien que très concerné par cette problématique, le secteur « santé » de la Communauté française est loin d'être le premier acteur. En matière de prévention primaire de santé mentale, les propositions de projets sont très rares.

S'agissant d'un accompagnement et d'une aide de suivi, de même qu'en matière de prévention secondaire, la Communauté française a délégué cette compétence à la Région wallonne et à la Commission communautaire française à Bruxelles. Plus précisément, les services de santé mentale et les centres de télé-accueil en charge de cette prévention et de l'accompagnement ont été transférés.

Je reste attentive à toute proposition d'action en matière de prévention primaire concernant la santé mentale.